



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 48^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 novembre 2012, à 15 heures

Président : M. Mac-Donald (Suriname)

Sommaire

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 103 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale

Point 131 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Conclusion des travaux de la Troisième Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-61280X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 35.

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.23/Rev.1 : Droits de l'enfant

1. Présentant le projet de résolution au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Union européenne et des autres auteurs, **M. Rivas** (Uruguay) annonce que l'Australie, le Japon, les Maldives, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet.

2. **Le Président** suggère que, puisque le document à l'examen et tel qu'amendé peut être consulté sur le site Web QuickPlace de la Commission et puisque de nombreux amendements y ont été apportés, il est possible à titre exceptionnel de se dispenser d'une lecture des modifications en question.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Arménie, Bélarus, Bénin, Côte d'Ivoire, Japon, Kazakhstan, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Swaziland, Tadjikistan, Togo et Zambie.

4. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.23/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

5. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que la version actuelle du projet de résolution met en relief la nécessité de protéger les droits des enfants autochtones, qui préoccupe grandement son pays. Son gouvernement a institué un certain nombre de lois et de programmes au bénéfice des Amérindiens, et en particulier des jeunes Indiens d'Amérique et des natifs d'Alaska. Toutefois, le fait que la délégation des États-Unis d'Amérique a rejoint le consensus sur le projet de résolution n'implique pas que des États doivent devenir parties à quelque instrument que ce soit auquel ils ne le sont pas encore, ni qu'ils doivent s'acquitter d'obligations procédant d'instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. En outre, dans la mesure où le projet de résolution semble l'impliquer, les États-Unis ne reconnaissent pas la

création de quelque nouveau droit que ce soit qui n'aurait pas été reconnu au préalable, l'extension du contenu ou du champ d'application de droits existants, ni aucun changement susceptible d'être apporté à l'état actuel du droit conventionnel ou du droit international coutumier. Plus particulièrement, les États-Unis souhaitent rappeler les positions qu'ils ont prises antérieurement au sujet des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Enfin, l'oratrice croit comprendre que la réaffirmation des instruments préexistants dans le projet de résolution ne s'applique qu'à ceux des États qui les ont approuvés initialement. Elle souhaite aussi réitérer ses préoccupations au sujet des incidences budgétaires du projet de résolution.

6. **M^{me} Walker** (Canada) dit que son pays a consenti des efforts importants aux fins du respect des droits et du bien-être des enfants et des jeunes. Le projet de résolution appelle l'attention sur les droits des plus vulnérables, en particulier les filles, et sur ceux des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un document qui traduit une aspiration mais n'est pas juridiquement contraignant et n'est en aucun cas le reflet du droit international coutumier, pas plus qu'il ne traduit une modification de la législation canadienne.

7. Si son pays s'est joint au consensus sur le projet de résolution, observe **M^{me} Khvan** (Fédération de Russie), il s'est gardé, comme il le faisait habituellement, de s'en porter coauteur. En effet, il est en désaccord avec l'instauration d'un régime de droits spéciaux pour les enfants autochtones; leurs droits sont suffisamment couverts par la combinaison de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La création de programmes distincts à l'intention des enfants autochtones, même si elle répond à de bonnes intentions, est contreproductive. Il faudrait plutôt mettre l'accent sur l'intégration des enfants autochtones et les aider à se mêler aux autres enfants dans les sociétés où ils résident. L'oratrice se déclare préoccupée que les auteurs, en particulier les États-Unis, l'Union européenne et le groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, aient pris sur eux de décider au nom de tous de quelle manière les intérêts des enfants devaient être préservés et n'aient pas, comme les années précédentes, tenu compte des vues exprimées par les autres délégations. Si cette tendance devait se

poursuivre, la question deviendrait politisée et la résolution perdrait encore d'autres auteurs.

8. Le **Révérénd Wylie** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation est déçue que la résolution ne fasse pas explicitement référence aux pratiques de la stérilisation forcée et de l'avortement sous la contrainte, qui sont imposées aux peuples autochtones. Une telle référence aurait pourtant été conforme aux obligations décrites dans la Convention relative aux droits de l'enfant s'agissant des soins à lui apporter avant comme après la naissance et aux garanties énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne le droit à la vie, la protection contre la torture et la protection accordée à chacun par la loi, sur un pied d'égalité. L'Observateur réitère les réserves déjà exprimées par le Saint-Siège et souligne en particulier que l'expression « santé sexuelle et procréative » ne doit pas être comprise comme incluant l'avortement et que le mot anglais « *gender* » doit être compris comme s'appliquant aux deux sexes, conformément à l'usage général et historique qui en est fait.

9. Le **Président** suggère que la Commission prenne note, conformément aux dispositions de l'annexe à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Comité des droits de l'enfant (A/67/41) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/67/291).

10. *Il en est ainsi décidé.*

Point 67 de l'ordre du jour Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.56/Rev.1 : Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

11. Présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, **M. Yahiaoui** (Algérie) explique que le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sont essentiels

dans le cadre de la lutte contre le racisme. Au cours des années qui se sont écoulées depuis la tenue de la Conférence de Durban, la technologie moderne a permis au racisme de trouver de nouvelles filières pour traverser les frontières et se mondialiser. En dépit de l'adoption par consensus de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la volonté politique fait défaut lorsqu'il s'agit de remédier à certaines injustices historiques et de rendre possible recours et réparations.

12. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale félicite le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui a œuvré à la production d'un projet de programme d'action en vue d'une Décennie des Nations Unies pour les personnes d'ascendance africaine, conformément aux dispositions de la résolution 66/144 de l'Assemblée. Celle-ci y encourage la poursuite de l'initiative visant à faire un thème visible du refus du racisme dans le football lors de la Coupe du monde de football qui se disputera au Brésil en 2014. Elle y constate aussi la montée de la xénophobie, de la christianophobie, de l'islamophobie, de l'antisémitisme, de l'apologie du racisme dans le cyberspace et de l'incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse.

13. En gage de souplesse, le Groupe des 77 et de la Chine ont apporté plusieurs modifications au texte du projet de résolution. Le paragraphe 48 est désormais libellé comme suit : « *Encourage* les États qui n'ont pas encore adopté de lois ou n'ont pas pris d'autres mesures appropriées pour combattre et prévenir la promotion de la haine raciale, ethnique et xénophobe à envisager de le faire, conformément aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et en prenant toutes les mesures nécessaires pour garantir ce droit, en tenant compte du fait que la lutte contre l'utilisation d'Internet comme moyen de propager la haine raciste et ethnique et des propos xénophobes ainsi que l'incitation à la violence exigent la participation de tous les acteurs concernés. » Le paragraphe 79 se lit désormais comme suit : « *Prie* le Président de l'Assemblée générale, en consultation avec les États Membres, les programmes et organismes des Nations Unies compétents et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de lancer un processus consultatif préparatoire informel en vue de la proclamation, en 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, qui aura pour thème : "Personnes d'ascendance

africaine : considération, justice et développement”, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport avant la fin de sa soixante-septième session sur les mesures pratiques à prendre pour que la Décennie se concrétise. » Le paragraphe 80 devrait désormais se lire comme suit : « *Félicite* le Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine pour les travaux qu’il a accomplis au cours de sa dixième session et invite sa Présidente à participer à la proclamation de la Décennie, à lui faire rapport à ce sujet et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée “Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée”. »

14. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie se porte coauteur du projet de résolution.

15. Au fil de ses trois millénaires d’histoire, explique **M^{me} Furman** (Israël), sa nation n’a que trop bien connu l’horreur du racisme. Mais au lieu de donner corps à la promesse d’unifier le monde dans la lutte contre le racisme, la Conférence de Durban de 2001 a été prise en otage par un petit groupe d’États qui n’avaient en tête que la diabolisation et la délégitimation de l’État d’Israël. La majorité a gardé le silence lorsqu’une conférence qui avait pour mission de lutter contre le racisme s’est transformée en tribune où des propos allant exactement à l’opposé étaient tenus. Face à la haine, à l’antisémitisme, à l’intolérance et aux préjugés, Israël a été contraint de se retirer de la Conférence de Durban et a dû renoncer à participer à la Conférence d’examen de Durban de 2009 comme à la Réunion de haut niveau de l’Assemblée générale, organisée en 2011 pour commémorer le dixième anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban. Bien que le projet de résolution à l’examen contienne des éléments qui, en eux-mêmes, sont positifs, son socle demeure la Déclaration et le Programme d’action de Durban, entachés de politisation. Pour cette raison, la délégation israélienne demande qu’il soit procédé à un vote sur le projet de résolution et elle votera contre.

16. Prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine, **M. Yahiaoui** (Algérie), dit que le principal objectif du projet de résolution est de donner suite à la résolution 66/144 de l’Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a jeté les bases d’une Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine.

Dans le projet de résolution, l’Assemblée souligne également qu’il est impératif pour elle de s’impliquer dans les mécanismes de suivi de la Conférence de Durban, de la même manière que d’autres procédures spéciales et mécanismes du Conseil des droits de l’homme s’attaquent aux manifestations contemporaines de la discrimination raciale, comme l’utilisation d’Internet à mauvais escient par des groupes extrémistes, et viennent compléter l’action significative que mène le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale. Le projet souligne combien il est important de mobiliser la volonté politique afin que le consensus auquel on est parvenu à Durban se traduise par des effets concrets. Le représentant de l’Algérie prie instamment toutes les délégations de voter en faveur du projet.

17. Prenant également la parole au nom de l’Islande, du Liechtenstein et de la Suisse, **M^{me} Syed** (Norvège), dit que les pays qui ont engagé des négociations au sujet du projet de résolution à l’examen espéraient, comme les années précédentes, pouvoir lui apporter leur appui. Toutefois, ils sont préoccupés par l’inclusion de plusieurs nouveaux paragraphes sur l’intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Le fait de mettre en exergue une forme de discrimination ou d’intolérance aux dépens des autres a pour effet d’enlever de sa force au message contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. Les délégations en question seront donc contraintes de s’abstenir.

18. **M^{me} Robl** (États-Unis d’Amérique) rappelle que l’opposition de son pays au racisme et à la discrimination raciale tire ses origines de certains des chapitres les plus tragiques de son histoire. Sa délégation est préoccupée par les discours qui incitent à la haine d’une nation, d’une race ou d’une religion, mais demeure convaincue que le meilleur antidote aux discours insultants n’est pas l’interdiction ou la punition, mais la combinaison d’une protection juridique solide contre la discrimination et les crimes fondés sur la haine, la détermination affirmée du gouvernement d’engager le dialogue avec les groupes raciaux et religieux, ou encore la défense vigoureuse de la liberté d’expression. La Déclaration et le Programme d’action de Durban ont injustement isolé Israël et préconisent un ensemble de restrictions beaucoup trop large à la liberté d’expression. L’oratrice regrette que le projet de résolution contienne encore des éléments qui contraignent sa délégation à voter contre.

19. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, **M. Makriyiannis** (Chypre) dit que l'Union demeure tout à fait favorable à l'accomplissement des objectifs principaux de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, mais constate encore avec préoccupation qu'ils ne sont pas atteints et que la volonté politique nécessaire pour garantir l'adoption de mesures efficaces vers l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée fait encore défaut. L'Union européenne continuera d'apporter son appui aux travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'orateur apprécie que les négociateurs aient tenu compte de certains des souhaits de l'Union européenne, qui demandait notamment qu'il soit pris acte du rôle positif que pourrait jouer la liberté d'expression dans la lutte contre le racisme et de la nécessité de s'attaquer à ceux qui prônent la haine raciale, ethnique ou xénophobe dans le respect des normes internationales en vigueur en matière de liberté d'expression. L'orateur se félicite aussi que le Président de l'Assemblée générale ait demandé que soit lancé un processus préparatoire en vue de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Toutefois, l'Union européenne ne saurait approuver l'ajout de plusieurs paragraphes sur l'intolérance religieuse dans un projet de résolution censé traiter du racisme. Il existe une distinction, certes modeste mais néanmoins significative, entre le fait de critiquer un tiers pour ce qu'il pense et celui de le critiquer pour ce qu'il est. La religion et la croyance confèrent une identité qui résulte d'un choix, ce qui n'est pas le cas de la race et de l'appartenance ethnique. Le libellé du vingt et unième alinéa du préambule est particulièrement préoccupant, puisqu'il suggère que l'intolérance religieuse est principalement un problème entre les individus composant les différentes nations, plutôt qu'un problème de portée nationale et locale. L'Union européenne aurait aimé que le texte indique clairement que la responsabilité de lutter contre le racisme incombe en premier lieu aux États. Un texte plus court et mieux ciblé aurait eu davantage de chances de souder la communauté internationale dans le cadre de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les États membres de l'Union européenne attendent avec intérêt de participer à des négociations plus productives sur ces questions au cours de l'année

à venir, mais ils ne peuvent apporter leur appui au projet de résolution tel que libellé actuellement.

20. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.56/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, République tchèque.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande,

France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine.

21. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.56/Rev.1 est adopté par 126 voix contre 6, avec 47 abstentions**.

22. **M. De León Huerta** (Mexique) dit qu'il est important de maintenir un équilibre entre tous les éléments du programme d'action de Durban. La proclamation d'une Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine est particulièrement bienvenue aux yeux de son pays et des pays des Caraïbes.

23. **M. Červenka** (République tchèque) dit que la déclaration publiée à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire de la l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a suscité plusieurs réserves de sa délégation. Certes, ces documents sont des outils pertinents dans le cadre de la lutte contre le racisme, mais la République tchèque n'a pas participé à cette commémoration, car la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001 avait été ternie par des manifestations de racisme.

24. De plus, la délégation tchèque estime que toutes les victimes du racisme devraient être traitées sur un pied d'égalité, indépendamment de la forme de discrimination qu'elles ont subie. Pour cette raison, elle est sceptique quant à la proclamation d'une Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Les personnes d'ascendance asiatique, les Roms, les peuples autochtones et bien d'autres ne sont-ils pas victimes de discrimination raciale et d'intolérance, et leurs griefs ne méritent-ils pas qu'on y accorde la même attention?

25. En dernier lieu, si la coopération internationale est cruciale dans le cadre de la lutte contre le racisme, celle-ci incombe au premier chef aux États, qu'ils

* La délégation ougandaise a par la suite informé la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

reçoivent ou non une aide importante de la part de la communauté internationale pour ce faire. Le projet de résolution n'est pas le reflet d'un juste équilibre et tous les aspects de la question n'y sont pas envisagés comme ils auraient dû l'être. En conséquence si la délégation tchèque continuera de participer aux efforts visant à éliminer le racisme, elle a voté contre le projet de résolution.

26. **Le Président** suggère que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/67/325) ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée (A/67/326).

27. *Il en est ainsi décidé.*

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.40/Rev.1 : Protection des migrants

28. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

29. Présentant le projet de résolution, **M^{me} Diaz Gras** (Mexique) explique qu'il réaffirme la nature universelle des droits de l'homme, que les États sont obligés de respecter quelle que soit la situation d'un individu au regard des services d'immigration. Le dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra en 2013, devrait être l'occasion pour les États Membres de réaffirmer leur détermination à régler les problèmes associés aux migrations et à évaluer les progrès accomplis, notamment en matière de droits de l'homme, au cours des sept ans qui se sont écoulés

depuis que le premier dialogue de ce type a été organisé.

30. Les délégations du Brésil, du Pérou et du Portugal annoncent qu'elles se portent coauteurs du projet de résolution.

31. M^{me} Diaz Gras donne alors lecture des modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de résolution : aux troisième et quatrième lignes du dix-huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « aux pays d'origine comme aux pays de destination » devrait être supprimé et le membre de phrase « des pays d'origine comme des pays de destination » devrait être inséré à la deuxième ligne, après « social ». Le paragraphe 5 d) se lisait comme suit : « Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, de protéger leurs droits fondamentaux, d'assurer des conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation »; il devrait être remplacé par ce qui suit : « Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ». Au paragraphe 5 e), le membre de phrase « à mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, » devrait être ajouté après « Encourage tous les États ». À l'alinéa b du paragraphe 10, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme doit être ajoutée à la liste de titulaires de mandat dont l'importance de la participation est reconnue. La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 11 en anglais est sans objet en français.

32. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les États suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Arménie, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Égypte, Nicaragua, Ouganda, Philippines et Tunisie.

33. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.40/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/67/L.41 : Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

34. **Le Président** indique que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

35. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Brésil, Chine, Érythrée, Éthiopie, Jordanie, Madagascar, Myanmar, Namibie, Nigeria, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Soudan du Sud et Turkménistan

36. Présentant le projet de résolution, **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba), annonce que les pays suivants s'en portent coauteurs : Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Niger, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe

37. Le projet de résolution met en relief le droit à la paix et la nécessité pour les États de promouvoir et de préserver la paix, seul moyen de parvenir à ce que tout un chacun puisse exercer pleinement l'ensemble des droits de l'homme.

38. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola et le Sénégal se portent coauteurs du projet de résolution.

39. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, **M. Makriyiannis** (Chypre), dit que les États membres de l'Union européenne défendent résolument les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, ainsi que la paix et la sécurité internationales. La délégation chypriote est d'avis qu'il existe des liens entre la paix et le respect des droits de l'homme; toutefois, l'absence de paix ne saurait justifier le non-respect des droits de l'homme. Le projet de résolution ne décrit dans le détail que l'obligation des États de promouvoir la paix et les relations qu'ils entretiennent à cet égard sans mentionner l'obligation fondamentale qui est celle d'un État vis-à-vis de ses citoyens, négligeant ainsi une composante importante des mandats confiés à la Commission et au Conseil des droits de l'homme.

40. La décision prise par le Conseil de créer un groupe de travail avec pour mission de négocier les termes d'un projet de résolution sur le droit à la paix,

accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale, suscite la controverse. La communauté internationale ne s'accorde pas à reconnaître que le droit à la paix soit inscrit dans le droit international et le projet de résolution pourrait entrer en contradiction avec d'autres instruments normatifs de portée internationale, tels que la Charte. De plus, le projet de déclaration sur le droit à la paix élaboré par le groupe consultatif du Conseil des droits de l'homme n'est pas un point de départ adapté pour les délibérations de son groupe de travail intergouvernemental, aussi l'Union européenne n'est-elle pas favorable à la décision prise par le Conseil d'établir ce groupe. Pour ces raisons, les États membres de l'Union voteront contre le projet de résolution.

41. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) explique que, comme toutes les nations éprises de paix, les États-Unis sont préoccupés chaque fois qu'éclate un conflit et que les droits de l'homme sont violés. Ils savent que la paix est instable lorsque les citoyens se voient refuser le droit de s'exprimer librement, de pratiquer la religion qui leur convient, de choisir eux-mêmes leurs dirigeants et de se réunir sans crainte. Le Gouvernement des États-Unis continuera de réfléchir aux enjeux à propos desquels le projet de résolution est censé proposer des avancées, comme les droits des femmes, le désarmement et le développement; à cette fin, il interviendra dans le cadre de l'organe approprié des Nations Unies, s'appuyant sur les connaissances approfondies des questions à l'examen, acquises au prix d'années d'efforts diligents.

42. M^{me} Robl indique toutefois que sa délégation craint que le projet de résolution ne serve pas son objectif déclaré de promotion de la paix et qu'elle votera donc contre. Par exemple, elle proteste contre le fait que la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 20/15, d'établir un groupe de travail intergouvernemental soit approuvée dans le projet de résolution. Il y est mentionné que le groupe de travail élaborera une déclaration abordant de nombreuses questions qui, au mieux, n'entretiennent aucun lien avec la cause de la paix et, au pire, sèmeront la division, ce qui compromettra le succès des efforts menés en faveur de la paix.

43. C'est en s'attachant à obtenir que les obligations en matière de droits de l'homme soient respectées que la Commission contribuera le plus à la paix. Les droits de l'homme sont universels et ce sont des individus qui les exercent; il n'existe pas, contrairement à ce que

laisse entendre le projet de résolution, de droit collectif à la paix. En outre, le texte contient d'autres assertions erronées au sujet du droit international, s'agissant notamment du recours à la force. Aucun pays ne souhaite qu'on dise de lui qu'il vote contre la paix, mais la délégation des États-Unis votera pourtant contre le projet de résolution, parce qu'il ne contribuera ni à la cause de la paix ni au respect des droits de l'homme.

44. *À la demande du représentant de Chypre, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.41.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, China, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Afghanistan, Arménie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Singapour.

45. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.41 est adopté par 121 voix contre 53, avec 5 abstentions*.*

Projet de résolution A/C.3/67/L.42/Rev.1 : Le droit à l'alimentation

46. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

47. Présentant le projet de résolution, **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) annonce que les pays suivants s'en portent coauteurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Cambodge, Chypre, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malta, Mexique, Nauru, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Slovénie, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Vanuatu et Yémen.

* Les délégations de l'Éthiopie et du Turkménistan ont fait savoir par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

48. Le plein exercice du droit à l'alimentation demeure pour beaucoup une utopie, bien qu'il soit reconnu dans les instruments et déclarations relatifs aux droits de l'homme. La crise alimentaire a provoqué une augmentation spectaculaire du nombre d'individus souffrant de la faim – qu'on estime actuellement à plus 870 millions – et dont la plupart vivent dans les pays en développement. Le projet de résolution appelle les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les États à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la crise alimentaire, garantir la sécurité alimentaire et faire en sorte que chacun puisse exercer son droit à l'alimentation.

49. M^{me} Astiasarán Arias donne alors lecture des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte : au douzième alinéa du préambule, le membre de phrase « d'être violé à grande échelle » a été remplacé par le membre de phrase « de subir des violations substantielles ». Un alinéa supplémentaire a été ajouté après le quinzième alinéa du préambule, qui se lit comme suit : « *Rappelant* l'adoption des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale à la trente-huitième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, le 11 mai 2012, et à la cent quarante-quatrième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ». Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe a été ajouté, qui se lit comme suit : « Demande à tous les États et, le cas échéant, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes pour combattre la sous-alimentation des mères et des enfants et les effets irréversibles de la sous-alimentation chronique dans la prime enfance, en particulier de la grossesse à l'âge de 2 ans ». Enfin, le membre de phrase « , ainsi que contre les maladies non transmissibles » a été ajouté à la fin du paragraphe 24.

50. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Andorre, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Congo, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Japon, Lituanie, Mali, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Paraguay, République de Moldova, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin,

Serbie, Soudan du Sud, Togo, Tunisie, Tuvalu, Ukraine et Zambie.

51. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.42/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Explications de position après l'adoption du projet de résolution

52. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite d'avoir pu se joindre au consensus sur le projet de résolution. Son gouvernement est déterminé à accélérer la marche vers l'accomplissement des objectifs du Millénaire et, à ce titre, à intensifier le développement agricole afin que la pauvreté et la faim reculent.

53. Certes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a mis en garde contre les prix élevés des denrées alimentaires et leur instabilité, mais en précisant que la planète n'était pas confrontée à une crise alimentaire de portée mondiale. En outre, bien que le projet de résolution décrive les facteurs qui contribuent à l'insécurité alimentaire, ses auteurs omettent de mentionner que les conflits et l'absence de gouvernance sont des facteurs importants d'insécurité alimentaire.

54. On peut bel et bien parler de crise chronique dans la Corne de l'Afrique, où près de 8,2 millions d'individus souffrent d'insécurité alimentaire. Le Gouvernement des États-Unis a octroyé à la région une aide alimentaire d'un montant supérieur à 1,3 milliard de dollars et il défend le droit de chacun à un niveau de vie adéquat, comme le prescrit la Déclaration universelle des droits de l'homme.

55. Les États-Unis ne sont pas partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le fait de se joindre au consensus sur la résolution n'implique pas la reconnaissance d'une quelconque évolution du droit international conventionnel ou coutumier en matière de droits liés à l'alimentation. Tout un chacun doit jouir d'un accès adéquat à l'alimentation, mais le droit à l'alimentation ne saurait être une obligation exécutoire. Les références au droit à l'alimentation dans la résolution sont interprétées à la lumière de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans lequel les États se sont engagés à assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure dans laquelle ils ont assumé ces obligations. Bien que le

Gouvernement des États-Unis soit le principal donateur d'aide alimentaire dans le monde, il refuse toute interprétation de la résolution qui laisserait entendre que les États sont tenus à de quelconques obligations territoriales en ce qui concerne le droit à l'alimentation.

56. Si la délégation des États-Unis accueille avec satisfaction les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment son observation générale n° 12, elle est en désaccord profond avec certaines parties de ladite observation. De son point de vue, la réaffirmation de la validité de documents antérieurs n'est possible que dans la mesure où un État les a déjà validés. La résolution fait référence à des déclarations scientifiques ou techniques sans mention de source, ce qui suscite également une réserve de la délégation des États-Unis.

57. Les États-Unis sont favorables à la libéralisation des échanges internationaux et appellent à une conclusion équilibrée du cycle de Doha, qui contribuera à ouvrir les marchés et donc à générer de la croissance économique, qui stimulera à son tour le développement. La résolution ne compromettra ni ne modifiera en rien les engagements pris à l'égard des accords commerciaux existants ni le cahier des charges défini pour les négociations commerciales en cours.

58. La mise en œuvre de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) favorise les approches globales de la sécurité alimentaire en encourageant les politiques qui permettent aux pays d'avoir recours à des outils et à des facteurs stimulants, y compris la biotechnologie, pour promouvoir la sécurité alimentaire. En se joignant au consensus sur la résolution, les États-Unis appuient la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit des mécanismes de protection par brevet et des systèmes de protection des obtentions végétales pour promouvoir la sécurité alimentaire dans le monde entier.

59. En dernier lieu, M^{me} Robl rappelle le point de vue de sa délégation sur le document final de La Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons », qui a été communiqué au Secrétaire général de la Conférence en juillet 2012.

60. **M^{me} Walker** (Canada) dit que sa délégation est préoccupée par certains aspects de la résolution. Elle

note que, au paragraphe 29, aucun lien n'est établi entre l'Accord sur les ADPIC et les notions de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation. Ce paragraphe encourage donc simplement les membres de l'OMC à déterminer la façon dont ils mettent en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Il ne laisse pas entendre que les États Membres doivent procéder à des interprétations sur le fond de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, il ne donne aucune instruction aux membres de l'OMC sur la façon de mettre en œuvre l'Accord. Rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêche les États de poursuivre les objectifs du droit à l'alimentation ou de la sécurité alimentaire. Le Canada appuie la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante comme un élément du droit à une qualité de vie adéquate.

Projet de résolution A/C.3/67/L.43 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

61. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

62. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Algérie, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Namibie, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Soudan du Sud et Viet Nam.

63. Présentant le projet de résolution, **M^{me} Astiasarán Arias** (Cuba) annonce que les pays suivants s'en portent eux aussi : Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, El Salvador, Ghana, Indonésie, Jamaïque, Lesotho, Malaisie, Malawi, Niger, Nigeria, Pakistan, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Vanuatu et Zimbabwe.

64. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer l'expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable et invite tous les gouvernements à coopérer avec lui afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat.

65. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Arménie se porte coauteur du projet de résolution.

66. Prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, **M. Makriyiannis** (Chypre) dit qu'il est nécessaire d'œuvrer pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable et que les questions soulevées dans le projet de résolution exigent une analyse minutieuse et l'adoption de mesures précises par toutes les nations. L'Union européenne a été fondée sur une détermination à promouvoir la paix et la stabilité et à bâtir un monde reposant sur le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Toutefois, les États membres de l'Union européenne demeurent d'avis que de nombreux éléments du projet de résolution vont bien au-delà du mandat qui est celui de l'ONU en matière de droits de l'homme et ils voteront donc contre le projet de résolution.

67. *À la demande du représentant de Chypre, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/67/L.43.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda,

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Afghanistan, Chili, Costa Rica, Mexique, Mozambique, Pérou, Samoa.

68. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.43 est adopté par 121 voix contre 52, avec 7 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/67/L.46 : Personnes disparues

69. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

70. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bénin, Chili, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fidji, Gabon, Géorgie, Guatemala, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Nigeria, Ouganda, Panama, Sénégal, Somalie, Soudan du Sud et Tunisie.

71. Présentant le projet de résolution, **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) annonce que les pays suivants s'en portent eux aussi coauteurs : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne,

Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovénie.

72. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale demande aux États de prendre des mesures pour empêcher que des personnes disparaissent à l'occasion de conflits armés, réaffirme le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus et invite les États à maintenir accessible des archives relatives aux cas de personnes disparues et de dépouilles non identifiées.

73. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Équateur, Paraguay, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

74. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.46 est adopté.*

Point 103 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.18/Rev.1 : Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert des produits de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

75. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

76. Présentant le projet de résolution, **M^{me} Duarte** (Colombie) explique qu'il préconise le renforcement des institutions et des politiques publiques aux fins de la lutte contre la corruption et de la restitution des avoirs.

77. Les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Israël, Mexique, Philippines et Ukraine.

78. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent eux aussi coauteurs du projet de résolution : Arménie, Côte d'Ivoire, Équateur, Kirghizistan, Maroc, Mauritanie,

Mongolie, Nigeria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Sénégal, Soudan du Sud, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

79. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.18/Rev.1 est adopté.*

80. **M. Sparber** (Liechtenstein) dit que sa délégation espérait que le projet de résolution aborderait la lutte contre la corruption de façon globale, en incluant notamment la lutte contre la petite corruption, qui conduit à des restrictions imposées à l'exercice des droits et libertés fondamentaux de millions d'individus. Le projet de résolution manque d'équilibre et contient des références sélectives à des instruments eux-mêmes équilibrés, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les efforts déployés par la délégation du Liechtenstein pour améliorer le texte ont échoué, à tel point qu'elle ne considère plus la Troisième Commission comme une tribune appropriée pour adopter le projet de résolution. Elle s'est jointe au consensus dans l'espoir que des améliorations substantielles seraient possibles à l'avenir.

81. Prenant également la parole au nom de la Norvège, **M. Meier** (Suisse) dit qu'il est regrettable que la transparence et l'ouverture du mécanisme d'examen de la Convention des Nations Unies contre la corruption ne soit pas mis en valeur comme il devrait l'être dans le projet de résolution, car la transparence est cruciale pour une application efficace de la Convention. Il est également essentiel de disposer d'un mécanisme ouvert; il est donc regrettable que certains partenaires importants, comme les organisations de la société civile, ne soient pas autorisés à prendre part à ce mécanisme d'examen ni à siéger dans les groupes de travail de la Conférence des États parties à la Convention.

82. **Le Président** suggère que la Commission prenne note, conformément aux dispositions de la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/67/97), ainsi que de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa quatrième session (A/67/218).

83. *Il en est ainsi décidé.*

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/67/L.35 : Comité des droits de l'enfant

84. **Le Président** appelle l'attention sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, figurant dans le document A/C.3/67/L.69.

85. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, Monténégro, Namibie, Nigeria, Norvège, Panama, Paraguay, République de Corée, République dominicaine, Serbie, Soudan du Sud, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zambie

86. Présentant le projet de résolution, **M. Ulibarri** (Costa Rica), annonce que les pays suivants s'en portent eux aussi coauteurs : Albanie, Brésil, Bulgarie, Finlande, France, Honduras, Irlande, Israël, Libéria, Luxembourg, Malte, Pérou, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Slovaquie, Suisse et Togo.

87. L'objet du projet de résolution est d'autoriser le Comité des droits de l'enfant à se réunir en chambres parallèles à l'occasion de l'une des réunions de son groupe de travail d'avant-session et de l'une de ses sessions ordinaires, pour combler son retard dans l'examen des rapports présentés par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Des mesures similaires ont été prises à deux reprises dans le passé. Il faut trouver une solution viable pour combler le retard accumulé dans l'examen des rapports présentés aux organes conventionnels dans le cadre du processus intergouvernemental de l'Assemblée visant à renforcer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme. Entretemps, il faut prendre des mesures qui permettent à ces organes de s'acquitter des tâches qui leur sont confiées. Le projet de résolution représente un

compromis entre différentes positions exprimées sur cette question.

88. M. Ulibarri donne lecture des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte : au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase « au problème que représente le nombre croissant des rapports soumis par les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant » doit être remplacé par « au problème du nombre croissant de rapports d'États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont en attente d'examen par le Comité ». Au paragraphe 1, les termes « continuer sur la même voie » doivent être remplacés par « faire fond sur l'action qu'il a menée à cet égard ». Au paragraphe 3, le membre de phrase « sachant que cette mesure est temporaire et ne constitue pas une solution à long terme au problème de l'arriéré, et » doit être ajouté après « Décide d'autoriser le Comité ». Un quatrième paragraphe doit être ajouté au dispositif, qui se lit comme suit : « Invite les États parties à limiter la longueur de leurs rapports au nombre de pages fixé par le Comité, et note que cette mesure devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement de ce dernier ».

89. Les auteurs du projet de résolution étant conscients que la situation financière actuelle est difficile, la proposition qu'ils soumettent est modeste en comparaison des besoins réels du Comité des droits de l'enfant. Si un certain nombre de documents de base communs ont été retirés de la proposition afin de réduire les coûts, le temps a manqué pour publier un état révisé des incidences sur le budget-programme. Par conséquent, une modification supplémentaire a été apportée afin que les incidences financières soient absorbées dans le cycle budgétaire ordinaire pour l'exercice biennal 2014-2015. Au paragraphe 3, il faut donc remplacer « 2013 » par « 2014 » et « 2014 » par « 2015 ».

90. M. Gustafik (Secrétaire de la Commission) annonce que, compte tenu des modifications dont il a été donné lecture, l'état des incidences sur le budget-programme (A/67/L.69) est retiré.

91. Les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Arménie, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Chypre, Liban, Lituanie, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Nigeria, Portugal, République dominicaine, Tunisie et Ukraine.

92. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.35, tel que modifié oralement, est adopté.*

93. M. Lukiyantsev (Fédération de Russie) se félicite du consensus suscité par le projet de résolution. Sa délégation est d'avis que le paragraphe 4 n'a aucune incidence sur le processus intergouvernemental lancé par l'Assemblée pour renforcer le fonctionnement du système d'organes conventionnels chargés des droits de l'homme, car la question de la limite imposée au nombre de pages est l'une de celles qui sera abordée au cours de ce processus.

94. M. Hisajima (Japon) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution parce qu'elle était préoccupée par la quantité importante de rapports que le Comité des droits de l'enfant devait encore examiner. Toutefois, elle se demande si le projet de résolution n'entraînera pas d'incidences sur le budget-programme, et ce malgré la modification apportée par oral au paragraphe 3. Il est regrettable que le projet de résolution ait été présenté en fin de session, ce qui a laissé peu de temps pour négocier le texte. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait consentir davantage d'efforts pour réduire les coûts, notamment en diminuant le volume des documents de base. La délégation japonaise est d'avis que les mesures énoncées dans le projet de résolution sont temporaires et exceptionnelles et qu'une solution à long terme devrait être recherchée.

95. M^{me} Walker (Royaume-Uni) dit que sa délégation ne s'est pas jointe au consensus sur le projet de résolution, qui ne règlera pas le problème de l'arriéré auquel le Comité des droits de l'enfant fait face. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a reconnu les limites des solutions ad hoc proposées, dans son rapport de juin 2012 sur le renforcement du système d'organes conventionnels chargés des droits de l'homme.

96. La délégation britannique regrette que la présentation tardive du projet de résolution l'ait empêchée de faire part de ses préoccupations quant à la possibilité pour le Comité des droits de l'enfant de se réunir en chambres parallèles et aux incidences sur le budget-programme du projet. Elle est déçue que les propositions de compromis qui, si elles avaient été retenues, auraient permis à la délégation britannique de lever ses réserves au sujet des coûts, ne l'aient pas été. La Commission devrait s'attacher à renforcer le

système d'organes conventionnels plutôt qu'à prendre des mesures coûteuses au coup par coup.

97. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas pu se joindre au consensus sur le projet de résolution, qui aurait abouti à ce que les Comité des droits de l'enfant tiennent des réunions supplémentaires afin de réduire son retard dans l'examen des rapports. Dans le climat économique actuel, il faut respecter les contraintes financières. La délégation des États-Unis est consciente de la nécessité de rendre les organes conventionnels plus efficaces grâce au renforcement du système.

Projet de résolution A/C.3/67/L.47 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

98. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

99. Prenant la parole au nom de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), **M. Al-Yafei** (Émirats arabes unis) présente un certain nombre de modifications au projet de résolution : le cinquième et le neuvième alinéas du préambule ont été fusionnés; au quinzième alinéa du préambule, les mots « vivement alarmée par les cas » ont été remplacés par « exprimant sa vive inquiétude concernant les cas » et les mots « bien des régions du monde » ont été remplacés par « le monde ». Au seizième alinéa du préambule, les mots « entre des individus appartenant à différentes nations » ont été remplacés par « entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations » et le membre de phrase « avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales » a été remplacé par « et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international »; au dix-neuvième alinéa du préambule, les mots « ou convictions » ont été ajoutés après les mots « et religions »; au vingt et unième alinéa du préambule, les mots « s'appuie sur les buts » ont été remplacés par les mots « créé sur le fondement des buts »; au vingt-deuxième alinéa du préambule, la partie allant de « y compris », à la quatrième ligne, jusqu'à la fin a été supprimée et remplacée par « y compris le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en

Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme »; au paragraphe premier du dispositif, les mots « sur la lutte contre l'intolérance » ont été remplacés par « sur les mesures prises par les États pour combattre l'intolérance »; la modification apportée au paragraphe 2 en anglais est sans objet en français; au paragraphe 3, les mots « pour la paix et la sécurité internationales » ont été remplacés par les mots « aux niveaux national, régional et international »; au paragraphe 6, les mots « aux dangers que représente pour la paix et la sécurité internationale l'incitation à la discrimination et à la violence au moyen de discours haineux et autres manifestations de haine » doivent être remplacés par les mots « aux graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence »; la modification apportée en anglais au paragraphe 7 est sans objet en français.

100. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, le Brésil, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

101. Prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer sa position, **M. Makriyiannis** (Chypre) dit que le projet de résolution est un appel lancé aux États pour qu'ils réagissent aux actes d'intolérance en s'appuyant sur le droit international. L'Union européenne continuera à condamner la violence fondée sur la religion et la promotion de la haine religieuse dans le but d'inciter à la discrimination, mais elle exprime son attachement à la liberté d'expression. La liberté de culte est liée à cette liberté d'expression et à d'autres droits fondamentaux qui contribuent à l'émergence de sociétés démocratiques. La communauté internationale doit apporter une réponse unifiée à ceux qui cherchent à utiliser la religion pour alimenter l'extrémisme.

102. Si le dialogue est précieux, ceux qui y participent sont des individus; il aurait donc été désirable que figurent dans le projet de résolution une référence à un concept de diversité plus ouvert, où il aurait été noté que chaque individu possède des sources d'identité multiples. Pour lutter efficacement contre l'intolérance, il faut prendre en compte tous les aspects de l'identité, comme l'indique la Déclaration sur la diversité culturelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Une

telle diversité ne doit pas être invoquée pour empiéter sur les droits de l'homme.

103. Comme l'Assemblée le dit dans le projet de résolution, la haine religieuse constitue principalement une menace pour les libertés individuelles aux niveaux local et national, aussi les États et les autorités locales sont-ils responsables au premier chef de la lutte contre l'intolérance et de la protection des droits individuels. Toutefois, une telle approche a tendance à faire ressortir les divisions plutôt que les points communs, en particulier le droit universel à la liberté de conviction. L'Union européenne partage l'avis exprimé selon lequel l'intolérance possède également une dimension internationale et elle souligne l'importance que revêt la coopération internationale. Toutefois, il incombe aux États de signifier clairement que des actes d'intolérance individuelle ne sont pas le reflet des vues d'une population entière ou d'un gouvernement.

104. L'Union européenne condamne les attaques perpétrées contre les sites religieux, mais c'est la protection des droits de l'individu qui devrait constituer le centre d'attention de la communauté internationale. Tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations de protection de l'individu contre la discrimination sur la base de sa confession. En particulier, tout individu doit pouvoir jouir de la liberté de culte sans craindre ni l'intolérance ni des attaques.

105. Le projet de résolution fasse référence au Centre international Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel de Vienne, mais la délégation chypriote est d'avis que d'autres centres du même type et d'autres initiatives pertinentes, comme celles qui sont menées par l'UNESCO, l'Alliance des civilisations et la Fondation Anna Lindh, devraient également être mentionnés. Partant du principe que les présents commentaires seront reflétés dans le projet de résolution qui sera proposé dans un an, les États membres de l'Union européenne sont en mesure de se joindre au consensus.

106. *Le projet de résolution A/C.3/67/L.47, tel que révisé oralement, est adopté.*

107. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution, qui rejette les restrictions trop importantes à la liberté de parole et appuie les mesures propres à lutter contre l'intolérance religieuse sans limiter les libertés d'expression et de culte, ait été adopté par consensus. La délégation des États-Unis se réjouit de l'appui

signifié au Processus d'Istanbul pour promouvoir la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, qui est la bonne méthode, propre à progresser, ensemble, dans le combat contre l'intolérance; bien que certaines parties de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aient été cités dans le projet de résolution, la délégation des États-Unis estime que l'article en question doit être envisagé comme un tout et qu'il défend la liberté d'expression au sens large.

108. La délégation des États-Unis appelle l'attention sur la réunion d'experts sur la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, tenue en décembre 2011, et attend avec intérêt la prochaine réunion du même type, qui se tiendra en décembre 2012. Elle continuera à contribuer à la mise en œuvre des mesures préconisées dans cette résolution, notamment la dénonciation de l'intolérance, la promotion de l'information des agents de l'État et l'incitation à la liberté et au pluralisme en matière de religion.

Projet de résolution A/C.3/67/L.48 : Liberté de religion ou de conviction.

109. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

110. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, **M. Makriyiannis** (Chypre), annonce que l'Australie, le Chili, le Costa Rica, le Japon, Madagascar, Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République de Corée, la République dominicaine, la Thaïlande et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet. Il présente par oral les modifications suivantes, qu'il propose d'apporter au projet de résolution : à la fin du huitième alinéa du préambule, le membre de phrase « et des personnes exprimant une dissidence au sein de leur communauté » doit être supprimé; l'alinéa *f* du paragraphe 11 doit être supprimé; à la fin du paragraphe 17, le membre de phrase « en particulier de ses observations sur le droit de se convertir comme faisant partie de la liberté de religion ou de conviction » doit être supprimé. L'Union européenne ne doute pas que le projet de résolution sera adopté par consensus, ce qui sera l'expression convaincante du message d'unité ainsi adressé au monde.

111. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Liban

et la Papouasie-Nouvelle-Guinée se portent coauteurs du projet de résolution.

112. **M^{me} Vadiati** (République islamique d'Iran) dit que de nouveaux défis se font jour constamment en matière de droits de l'homme, en raison de l'intolérance culturelle, de l'application de deux poids, deux mesures, et d'ambitions politiques, économiques et culturelles hégémoniques. On observe depuis peu des tendances dangereuses qui découlent d'un sentiment de supériorité culturelle, et certaines parties animées d'intentions pernicieuses dénigrent les religions et nuisent au respect des droits de l'homme.

113. Certains individus, donnant une interprétation faussée des concepts relatifs aux droits de l'homme, ont insulté l'islam et heurté les adeptes d'autres religions en diffusant un film dans lequel le Prophète Mahomet est moqué, acte qui traduit une utilisation irresponsable du droit à la liberté d'expression, qui implique des devoirs et des responsabilités, aux termes mêmes du droit international. Dans le cadre de la campagne actuelle contre les musulmans, qui, si elle se poursuit, contribuera à normaliser l'intolérance et à légitimer les pratiques discriminatoires, le film en question incite à la haine religieuse. Cette situation est l'occasion de réaffirmer qu'il est nécessaire que tous les États s'acquittent de leur obligation d'interdire l'incitation à la discrimination. Pour surmonter ce problème, il faudra que la communauté internationale prenne des mesures par l'entremise de l'ONU. Il faut empêcher les actes tels que la diffusion du film susmentionné, qui vont à l'encontre de la dynamique créée par des initiatives comme le dialogue entre les religions et les cultures. Il faut donc renouveler l'engagement international envers la tolérance et la compréhension.

114. *Le Projet de résolution A/C.3/67/L.48, tel que révisé oralement, est adopté.*

115. **M^{me} Sucuoğlu** (Turquie) dit que sa délégation se félicite que le projet de résolution ait été adopté par consensus, mais qu'elle n'a pas été en mesure de s'en porter coauteur en raison de sa position sur la question de Chypre.

116. **M. Makriyiannis** (Chypre) répond que sa délégation regrette que, plutôt que de se concentrer sur la substance du débat, la délégation turque ait choisi de politiser les travaux de la Commission et tenté de la distraire de la question à l'examen. Elle réaffirme que, en sa qualité de pays souverain, Chypre participe aux

travaux des Nations Unies et, comme tout autre État Membre, présente des projets de résolution sur les thèmes qui lui paraissent importants, notamment lorsqu'il préside le Conseil de l'Union européenne.

117. **Le Président** propose que la Commission prenne note, conformément aux dispositions de la décision 55/488 de l'Assemblée générale, du rapport du Comité des droits de l'homme (A/67/40 [vols. I et II]), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/67/264), du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/67/269), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur vingt-quatrième réunion (A/67/222), du rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/67/159), du rapport du Comité des disparitions forcées (A/67/56), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (A/67/293), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/67/285), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels (A/67/287), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/67/292), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (A/67/289), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/67/304), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/67/286), de la note du Secrétaire général

transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (A/67/310), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (A/67/368), de la note du Secrétariat sur le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa treizième session (A/67/178), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats (A/67/305), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport d'étape du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/67/302), du rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges (A/67/380), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/67/357) et de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/67/379).

118. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 19 h 10 et reprend à 19 h 35.

Point 131 de l'ordre du jour : Planification des programmes (suite)

Projet de décision A/C.3/67/L.73 : Programme 20 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015

119. Présentant le projet de décision, **M. De León Huerta** (Mexique), dit qu'il a été impossible de prendre en compte l'ensemble des propositions faites par les délégations, mais que le texte, dans son ensemble, est représentatif de leurs vues.

120. Prenant la parole au nom du groupe des États d'Afrique, **M. Mendonça** (Cap-Vert) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme figurent au cœur du mandat de l'ONU. Le cadre stratégique décrit dans le projet de décision est le reflet équilibré des vues exprimées pendant les négociations et indique la voie à suivre pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le groupe se félicite particulièrement des chapitres consacrés au droit au développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, au renforcement des capacités et à la coopération technique. Certes, le groupe aurait

préférez que davantage de ses propositions se retrouvent dans le document, mais il a approuvé le projet de décision.

121. Prenant la parole au nom de la Communauté des Caraïbes, **M^{me} Boissiere** (Trinité-et-Tobago) dit qu'il est malheureux qu'un consensus n'ait pas pu être trouvé sur un texte pourtant équilibré. Celui-ci n'est peut-être pas entièrement satisfaisant pour toutes les délégations, mais c'est le reflet du meilleur compromis possible. Le cadre stratégique proposé permettra à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de s'acquitter de ses mandats relatifs au droit au développement et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui sont particulièrement importants pour les pays en développement.

122. *À la demande de la représentante d'Israël, il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République

démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Afghanistan, Australie, Bélarus, Cambodge, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Samoa.

123. *Le projet de décision A/C.3/67/L.73 est adopté par 161 voix contre 3, avec 7 abstentions.*

Explications de vote après le vote

124. Prenant la parole au nom de l'Union européenne, **M. Makriyiannis** (Chypre) dit qu'il est regrettable que le Comité du programme et de la coordination n'ait pas pu parvenir à un consensus sur le projet de cadre stratégique qui lui a été soumis à sa cinquante-deuxième session. Néanmoins, le texte globalement équilibré du projet de décision auquel on est parvenu par la négociation constitue une base solide pour le travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant l'exercice biennal 2014-2015 et les États membres de l'Union européenne ont donc voté pour. Il aurait été préférable que le projet de décision soit adopté par consensus; le représentant de Chypre exprime l'espoir que, dans le futur, le Comité du programme et de la coordination parviendra à se mettre d'accord sur le programme 20 (Droits de l'homme) du projet de cadre stratégique.

125. **M^{me} Furman** (Israël) dit que sa délégation avait des réserves quant à la référence, dans le projet de décision, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En effet, le texte ne fait référence à aucune autre réunion de haut niveau présentant de l'importance dans le cadre des travaux du Haut-

Commissariat aux droits de l'homme. Certains paragraphes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sont politisés et auraient dû être omis. Toutefois, consciente de l'importance que revêt la Conférence pour certaines délégations, la délégation israélienne n'a pas demandé que la référence susmentionnée soit supprimée mais simplement que le suivi se concentre sur les dispositions pertinentes de la Déclaration du Programme d'action de Durban. Elle a également objecté à la référence à la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme. De nombreux États ont fait part de leurs préoccupations au sujet du texte du projet de décision et ces préoccupations ont été prises en considération; il est regrettable qu'il n'ait pas été fait preuve de la même souplesse en ce qui concerne les préoccupations exprimées par Israël. Pour ces raisons, la délégation israélienne a voté contre le projet de décision.

126. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de décision parce que celui-ci définissait les buts et les tâches du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour le proche avenir. Si le document n'est pas parfait, il est néanmoins équilibré et c'est l'expression du meilleur compromis auquel il était possible d'arriver.

127. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit appliquer strictement les dispositions des résolutions 48/141 et 60/251 de l'Assemblée générale. Plutôt que de chercher à renforcer la surveillance, il doit s'attacher en priorité à encourager et à améliorer les mécanismes de dialogue et de coopération parmi les États.

128. **M^{me} Hewanpola** (Australie) dit qu'il est décevant que la Commission ne soit pas parvenue à un consensus sur la question importante de la planification des programmes. Il est regrettable que le projet de décision contienne un certain nombre d'affirmations péremptoires au sujet de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Toutefois, cette réserve n'a pas conduit la délégation australienne à changer d'avis quant à l'excellent travail de promotion et de protection des droits de l'homme qui est effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

129. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que le document, bien qu'imparfait, représente les vues exprimés par la majorité des délégations. Il avait espéré qu'un consensus serait atteint, étant donné que la plupart des objections formulées par les délégations concernent

des points sur lesquels elles s'étaient mises d'accord en 2010. Le projet de décision fournit au Haut-Commissariat aux droits de l'homme toutes les directives nécessaires pour son action future.

130. **M. Han Qing** (Chine) se dit préoccupé que nombre des propositions formulées par sa délégation ne se retrouvent pas dans le projet de décision. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme doit adhérer strictement à son mandat, défendre les principes d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et s'attacher en premier lieu à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Il doit respecter la souveraineté et les antécédents historiques et la situation culturelle des États Membres, ainsi que leurs choix en ce qui concerne le développement des droits de l'homme. En outre, il doit promouvoir le dialogue et la coopération dans les tribunes internationales dont l'objet est la défense des droits de l'homme.

131. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est déçue qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus et a donc considéré qu'il était nécessaire pour elle de voter contre le projet de décision. Bien que persuadée que la promotion et la protection des droits de l'homme comptent parmi les fonctions les plus importantes de l'ONU, elle ne saurait approuver les instructions formulées à l'égard du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquelles celui-ci devrait faire une priorité de la mise en œuvre et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Bien que ce document contienne certains éléments utiles, les objections du Gouvernement des États-Unis quant au processus de Durban et au document final de la Conférence sont bien connues.

132. En outre, les États-Unis s'efforcent de trouver le moyen de faire du droit au développement une source d'unité plutôt que de division. Il est nécessaire d'effectuer des travaux théoriques afin de définir ce droit; la discussion doit se concentrer sur les aspects du développement touchant les droits individuels universels qui sont garantis par les gouvernements. L'attention accordée à cette question dans un document portant sur le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, organisme chargé d'assurer la protection de tous les droits de l'homme, est donc inappropriée.

133. De plus, l'oratrice est également en désaccord avec la présentation des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de

l'homme comme des « *legislative mandates*/textes portant autorisation » car ces organes n'ont pas de mandat législatif et leurs résolutions et décisions ne sont pas contraignantes.

134. L'indépendance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme est cruciale, car elle lui permet de traiter les questions relatives aux droits de l'homme sans crainte de représailles ni d'interventions éventuelles de gouvernements désireux que l'on n'examine pas de trop près leur action dans ce domaine.

135. Prenant également la parole au nom du Liechtenstein et de la Norvège, **M^{me} Loew** (Suisse) dit que ces trois délégations ont voté en faveur du projet de décision et trouvent regrettable qu'un consensus n'ait pu se dégager. Il est regrettable que le Comité du programme et de la coordination n'ait pu se mettre d'accord sur le cadre stratégique, texte pourtant équilibré qui a donné toute satisfaction pendant l'exercice biennal précédent, en tant que cadre d'orientation pour les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Notant que l'indépendance de celui-ci est cruciale pour qu'il soit en mesure d'exécuter son mandat, l'oratrice exprime l'espoir que, dans le futur, le cadre stratégique sera adopté par le Comité du programme et de la coordination.

Point 116 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Programme de travail provisoire A/C.3/67/L.72

136. **Le Président** appelle l'attention sur le Programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, qui figure dans le document A/C.3/67/L.72. Il considère que la Commission souhaite adopter ce programme de travail provisoire et le transmettre à l'Assemblée générale pour approbation.

137. *Il en est ainsi décidé.*

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)

138. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) dit que l'état des incidences sur le budget-programme présenté oralement à la Commission avant l'adoption

du projet de résolution A/C.3/67/L.10/Rev.1 (Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées) a été retiré.

139. **M. Cabactulan** (Philippines) dit qu'il se félicite que l'état des incidences sur le budget-programme présenté oralement ait été retiré. Auteur principal du projet de résolution, la délégation philippine a consulté le Secrétariat pendant les négociations et elle a été informée que le projet n'aurait pas d'incidence sur le budget-programme; la déclaration orale avait donc constitué une surprise. L'orateur exprime l'espoir qu'aucune grande commission ne sera plus jamais amenée à prendre une décision sur la base d'éléments d'information incorrects.

Conclusion des travaux de la Troisième Commission

140. **Le Président** dit qu'il souhaite remercier tous les négociateurs pour leur dur labeur et les délégués pour leur coopération. Il déclare que la Commission a conclu ses travaux pour la partie principale de la soixante-septième session.

La séance est levée à 20 h 30.